



Commission Nationale des Jeunes Sapeurs-Pompiers

GUIDE PROTECTION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

*Procédures de protection et de prise en charge vis-à-vis
des atteintes et agressions sexuelles*

DOCUMENT RÉALISÉ PAR LE SERVICE JURIDIQUE
version juin 2020

Ce guide présente un certain nombre de mesures de prévention des infractions à caractère sexuel dont peuvent être victimes les mineurs dans le cadre de leur activité de jeune sapeur-pompier et d'accompagnement des victimes par le réseau fédéral des Sapeurs-Pompiers de France.

I – Rappel de la réglementation

La loi punit notamment les actes suivants :

- Propositions sexuelles, quelle qu'en soit la teneur, faites par un majeur à un mineur de moins de 15 ans, via internet (sur un *chat*, un réseau social...)
- Harcèlement sexuel, soit par répétition de comportements ou de propos à connotation sexuelle imposés à une personne par « chantage sexuel » (au profit de l'auteur ou d'un tiers) en créant pour elle un environnement intimidant, hostile ou offensant. Il n'est pas exigé de caractère répétitif. Il s'agit ici pour l'auteur du délit d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle.
- Corruption de mineur, qui consiste pour un adulte à imposer (éventuellement via internet) à un mineur, même de plus de 15 ans, des propos, des actes, des scènes ou des images susceptibles de le pousser à la dépravation sexuelle
- Agression sexuelle, qui est un acte sexuel sans pénétration, commis par violence, contrainte, menace ou surprise
- Atteinte sexuelle, qui est un acte de pénétration sexuelle sans violence, contrainte, menace ou surprise, lorsqu'elle est commise par un majeur sur un mineur de moins de 15 ans
- Viol (acte de pénétration sexuelle commis par violence, contrainte, menace ou surprise)
- Recours à un(e) prostitué(e) mineur(e)

Les mineurs victimes ou leurs représentants peuvent porter plainte contre les auteurs de ces infractions, même longtemps après la date des faits (article 8 du Code de procédure pénale).

Le mineur victime peut porter plainte lui-même. Ses parents peuvent aussi agir en son nom.

L'article 434-1 du Code pénal oblige quiconque à dénoncer un délit ou crime sexuel dont il a connaissance aux autorités judiciaires ou administratives.

Délais de prescription

La loi prévoit pour les infractions sexuelles sur mineur des délais de prescription allongés : la victime mineure dispose d'un délai plus long que le délai ordinaire pour déposer plainte.

Ainsi, la victime peut porter plainte jusqu'à 30 ans après sa majorité dans les cas les plus graves :

- Viol
- Crime de proxénétisme.

Le dépôt de plainte peut se faire jusqu'à 20 ans après la majorité de la victime dans les cas suivants :

- Agressions sexuelles autres que le viol sur un mineur de moins de 15 ans
- Atteinte sexuelle sur un mineur de moins de 15 ans, avec circonstance aggravante.

Le dépôt de plainte peut se faire jusqu'à 10 ans après la majorité de la victime dans les autres cas d'infraction sexuelle :

- Proposition sexuelle
- Harcèlement sexuel
- Corruption de mineur
- Recours à la prostitution de mineur
- Délit de proxénétisme
- Agression sexuelle sur mineur de plus de quinze ans
- Atteinte sexuelle (autre que sur un mineur de moins de 15 ans avec circonstance aggravante).

Peines encourues (Articles 222-22 à 222-26 du Code pénal)

Peines pour proposition sexuelle

L'envoi de propositions sexuelles à un mineur de moins de 15 ans via internet (via un *chat*, un réseau social...) est puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

Peines pour harcèlement sexuel

Le législateur a par ailleurs modifié la peine encourue par l'auteur de ces agissements puisque les faits sont désormais punis d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. Les peines peuvent être aggravées lorsque par exemple une personne abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (3 ans de prison et 45 000 € d'amende).

Peines pour corruption de mineur

La corruption de mineur est punie de 5 ans de prison et 75 000 € d'amende.

La corruption de mineur effectuée via internet, dans une école, ou dans les locaux de l'administration est punie de :

- 7 ans de prison et 100 000 € d'amende, si la victime a plus de 15 ans,
- 10 ans de prison et 100 000 € d'amende, si la victime a moins de 15 ans.

La corruption de mineur via internet est punie de 10 ans de prison et 1 000 000 € d'amende :

- si elle est réalisée en bande organisée,
- et que la victime a moins de 15 ans.

Peines pour agression sexuelle

Les agressions sexuelles autres que le viol, commises sur un mineur de plus de 15 ans, sont punies de 7 ans de prison et 75 000 € d'amende.

Si la victime a moins de 15 ans, les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de 10 ans de prison et 150 000 € d'amende.

Les peines sont plus lourdes notamment en cas :

- d'infraction sexuelle commise par un *ascendant* (inceste), une personne ayant autorité de droit ou de fait sur la victime ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- d'usage d'une arme,
- ou d'infraction commise par plusieurs personnes.

Peines pour atteinte sexuelle

L'atteinte sexuelle ne concerne que les victimes mineures de moins de 15 ans. Elle est punie de 7 ans de prison et de 100 000 € d'amende.

Les peines sont plus lourdes notamment en cas :

- d'infraction sexuelle commise par un *ascendant* (inceste), une personne ayant autorité de droit ou de fait sur la victime ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- d'usage d'une arme,
- ou d'infraction commise par plusieurs personnes.

Peines pour viol

Le viol d'un mineur de plus de 15 ans est puni de 15 ans de prison.

Si la victime a moins de 15 ans, la peine est alors de 20 ans de prison.

La peine est également plus lourde lorsqu'il existe des circonstances aggravantes, comme par exemple en cas :

- d'infraction sexuelle commise par un *ascendant* (inceste), une personne ayant autorité de droit ou de fait sur la victime ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- d'usage d'une arme,
- ou d'infraction commise par plusieurs personnes.

En cas de contact par internet

En cas d'agression sexuelle suite à une mise en contact de l'auteur et de la victime par internet, la peine encourue est de :

- 7 ans de prison et de 100 000 € d'amende, si le mineur a plus de 15 ans,
- 10 ans de prison et 150 000 € d'amende si le mineur a moins de 15 ans.

L'atteinte sexuelle consécutive à une mise en contact de l'auteur et de la victime par internet, est punie de 20 ans de prison.

En cas de viol avec une mise en contact de l'auteur et de la victime par internet, la peine encourue est de 20 ans de prison, quel que soit l'âge de la victime.

II - Mesures de prévention des atteintes et agressions sur JSP

La prise de certaines mesures peut permettre de diminuer le risque d'infractions commises à l'encontre de JSP :

**Demander annuellement pour chaque candidat animateur, animateur et aide animateur la copie du bulletin n°2 du casier judiciaire
Cf : Fiche « bonnes pratiques » n°6 de la boîte à outils FNSPF**

Prévoir lors de la formation des animateurs de JSP et/ou séminaire de formation des responsables de section un temps dédié à la sensibilisation et à l'information

- Rappel de la réglementation et des peines encourues en cas d'infraction à caractère sexuel ;
- Obligation d'alerter l'UDSP/l'ADJSP et le SDIS (DDSiS, SSSM) en cas de comportement suspect d'un adulte ou d'un JSP, de modification du comportement d'un JSP.

Certains changements de comportement chez un JSP doivent attirer l'attention :

- › Perte de confiance en soi et envers les autres.
- › Absentéisme inhabituel aux entraînements.
- › Craintes inhabituelles envers certaines personnes ou lieux, vestiaires par exemple.
- › Baisse des performances, trouble du sommeil.
- › Changement soudain et inhabituel dans le comportement (tristesse, agressivité, difficulté à se concentrer).
- › Inhibition, repli sur soi, isolement.
- › Dépréciation de soi.
- › Comportements autodestructeurs, discours suicidaire.
- › Présence d'ecchymoses, de contusions, d'irritations ou de rougeurs sur le corps.
- › Comportements inadéquats pour son âge à l'égard de la sexualité.
- › Malaise (angoisses,...).
- › Baisse de motivation, abandon...

- S'appuyer sur des intervenants extérieurs (SSSM, services partenaires, délégués du procureur,...)
- Se rapprocher d'associations d'aide aux victimes locales ou nationales pouvant disposer de kits pédagogiques, de sessions de formation.

Sensibiliser les JSP à l'importance de signaler tout comportement inadéquat d'un autre JSP, d'un encadrant, ou d'un sapeur-pompier.

Sensibiliser les JSP sur les risques des réseaux sociaux

Afficher des numéros d'appel d'urgence dans les locaux auxquels accèdent les JSP.

Conseils et Lieux de vigilances

Il convient d'adopter un comportement préventif tout au long du déroulement de l'activité de JSP :

- Douches et vestiaires : Respecter la sphère privée et la pudeur de chacun. Douches, wc, vestiaires s'utilisent entre pairs. Interdire les prises de vues, photos vidéo. Interdire la présence d'un encadrant. Il est important de préserver la dignité et l'intimité de chacun.
- Hébergement : Loger séparément encadrants, JSP, garçons et filles.
- Transports : Eviter de véhiculer un pratiquant seul.
- Contacts et marques d'affection Il est impératif d'éviter tout «accompagnement gestuel» et attouchement. Les cadeaux et les confidences entre cadres et JSP sont à proscrire ainsi que tout geste et attitude ambiguë.

- Conversations privées : Elles sont à éviter. Si elle doit avoir lieu, il faut impérativement s'assurer d'un accès visuel pour les personnes de l'extérieur, se questionner sur les limites entre « confiance » et « abus de confiance ».



Pour rappel, le bizutage est interdit

Info +

- Les agresseurs ne sont pas toujours ceux que l'on imagine. Il peut s'agir d'un homme ou d'une femme, d'un proche, d'une personne de confiance, d'un camarade, d'un encadrant ou d'une personne ayant autorité...
- Les garçons comme les filles peuvent être victimes de violences sexuelles.
- Les violences sexuelles peuvent survenir dans des lieux et situations très variés : le vestiaire, en situation isolée ou dans des contextes collectifs (entraînement, compétition, déplacement) ou encore des temps de détente (fête). Les réseaux sociaux (conversations à caractère sexuel, photographies, vidéos) sont en outre un vecteur important de risques.
- **Plus le délai entre l'acte commis et sa divulgation est important : plus les victimes s'exposent à des traumatismes psychologiques ou difficultés scolaires et des souffrances supplémentaires** ; plus le dossier sera long et difficile à instruire sur le plan judiciaire et administratif du fait de l'éloignement temporel des preuves.

III – Comportement à adopter en cas de suspicion d'infraction ou en cas d'infraction avérée

- ⇒ **En cas de suspicion d'infraction, il convient de prendre en compte les doutes, les confidences, de rester neutre, sans émettre de jugement vis-à-vis de la victime présumée et éviter toute minimisation des faits. . Il convient de respecter la présomption d'innocence de l'auteur présumé, notamment en cas de diffusion de l'information auprès de plusieurs interlocuteurs SDIS, UDSP, forces de l'ordre. Des vérifications peuvent être faites, dans le respect de l'enquête en cours.**
- En cas d'urgence, et uniquement dans cette situation, il est possible d'alerter la police ou la gendarmerie par appel téléphonique, ou par SMS si vous êtes dans l'incapacité de parler.
- Informer immédiatement, par tout moyen, le SDIS et l'UDSP/l'ADJSP, qui doivent suspendre immédiatement l'auteur présumé de ses fonctions afin d'éviter tout risque de nouvelle infraction ou d'intimidations, de menaces de la victime présumée.
- Proposer au jeune et ses représentants légaux un rendez-vous afin de les informer de leurs droits, des mesures prises par le réseau et de l'accompagnement possible.

IV. Accompagnement de la victime

- Accompagnement par l'UDSP/l'ADJSP de la victime et ses représentants légaux :
 - Inciter au dépôt de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie
 - Orienter vers le SSSM (psychologue du SDIS,...)
 - Orienter vers une association d'aide aux victimes d'atteinte ou d'agression sexuelle
 - Inviter à contacter la direction juridique de la FNSPF
 - Déclaration auprès de l'assurance de l'UDSP/l'ADJSP afin de connaître les garanties offertes : prise en charge de séances chez un psychologue, etc.

La direction juridique de la FNSPF a pour mission d'informer les victimes sur leurs droits, la procédure judiciaire et enclencher l'assurance de protection juridique. L'assurance de protection juridique permet une prise en charge des frais de procédure judiciaire (avocat, expert médical).

A noter : L'UDSP/l'ADJSP doit se renseigner auprès de son assureur si des garanties telles qu'un nombre de séances chez un psychologue peuvent être proposées à la victime.

L'UDSP/l'ADJSP peut décider d'apporter une aide financière à la victime, sur justificatifs, notamment pour compléter la prise en charge des frais de procédure de l'assurance de protection juridique.

Numéros d'appel en urgence

- Le 119 « Enfance en danger »
- L'association Colosse aux Pieds d'Argile Tél. 07 50 85 47 10 Mail : colosseauxpiedsdargile@gmail.com Site : www.colosseauxpiedsdargile.org Facebook : @colosseauxpiedsdargile
- Le comité national contre le bizutage Tél. 06 82 81 40 70
- Le 3919 «Violence Femmes Info»
- SOS viol : 0 800 05 95 95
- Le 17 ou le 112